



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Remoncourt (88)**

n°MRAe 2019DKGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 décembre 2018 et déposée la commune de Remoncourt (88), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Remoncourt (627 habitants en 2015) porte sur les points suivants :

1. encadrement des possibilités d'extension d'une exploitation agricole située en zone naturelle Na ;
2. augmentation des hauteurs de bâtiment en zone agricole ;
3. suppression d'un emplacement réservé ;
4. adaptation des possibilités d'aménagement dans les zones à urbaniser ;

Considérant que :

Point 1

- afin de permettre le développement d'une activité agricole située en zone naturelle Na, à l'instar des autres activités agricoles de la commune, tout en préservant la qualité écologique élevée de cette zone identifiée comme telle par le PLU, le projet encadre l'extension de cette activité agricole en précisant :
 - que les nouvelles exploitations sont strictement interdites dans l'ensemble de la zone Na (article 2) ;
 - que les points les plus proches de deux constructions à usage agricole ne peuvent être distants de plus de 30 mètres (article 8) ;

- que l'emprise au sol d'une construction agricole est limitée à 1000 m² et que les extensions de ces constructions sont limitées à 30 % de la surface du bâtiment déjà existant au moment de l'approbation du PLU (article 9) ;
- que la hauteur maximale des nouvelles constructions et des extensions ne pourra excéder le point le plus haut des bâtiments existants (article 10) ;
- que les bâtiments devront former un corps de ferme cohérent et privilégier l'organisation autour d'une cour intérieure, que les bâtiments d'exploitation présenteront une toiture terrasse ou une toiture à deux plans de couleur sombre, avec une pente minimale de toiture de 20°, ainsi que des façades dont les nuances seront choisies parmi les teintes dominantes de l'environnement (article 11) ;

Point 2

- la hauteur des bâtiments d'exploitation, au sein de la zone agricole, est fixée à 12 mètres au lieu de 10 mètres auparavant afin de s'adapter aux gabarits des engins agricoles ;

Point 3

- l'emplacement n°1 réservé auparavant pour l'extension du cimetière, est supprimé, celui-ci comportant encore suffisamment de surface disponible et la localisation n'étant plus adaptée ;

Point 4

- afin de tenir compte des possibilités du marché immobilier actuel et d'éviter l'apport trop important de population en une seule fois, le projet permet dorénavant que les aménagements des secteurs à urbaniser puissent se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévus par les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et non plus d'un seul tenant ; la surface minimale de 4000 m² imposée en sous-secteur 1AUa devient dès lors obsolète ;

Observant que :

Point 1

- l'encadrement par le règlement des possibilités d'extension de l'activité agricole concernée permet de minimiser l'impact de cette extension sur le paysage ;
- la ferme en question est bordée au nord, nord-ouest par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gite à chiroptères de Rozerotte » ;

Point 2, 3 et 4

- ces modifications réglementaires sont sans conséquence particulière sur l'environnement et le paysage ;

Recommandant d'éviter l'édification de constructions au sein de la ZNIEFF 1 et, si cela n'était pas possible, que soit appliquée la séquence « éviter, réduire, compenser »¹ ;

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Remoncourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Remoncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Remoncourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.